

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ASSOMPTION

**AVIS PUBLIC**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-191-26-02 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-191-18**  
**RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la Ville de Charlemagne que :

Conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001)*, le projet de règlement numéro 01-191-26-02 modifiant le règlement numéro 01-191-18 relatif au traitement des membres du Conseil municipal a été présenté au Conseil lors de la séance extraordinaire du 13 janvier 2026. Ledit règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du Conseil qui se tiendra le **10 février 2026, à 19h00** à la salle du conseil située au 201-2, boulevard Céline-Dion à Charlemagne.

Le projet de règlement prévoit les changements suivants :

- La rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2026 sera de 85 000 \$;
- La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2026 sera de 28 333 \$;
- À compter de l'exercice financier 2027, le taux d'indexation utilisé pour les rémunérations mentionnées ci-haut, est l'indice des prix à la consommation de la Région métropolitaine de recensement de Montréal. La période de référence est constituée de douze mois consécutifs débutant au 1<sup>er</sup> octobre.
- Lorsqu'en l'absence du maire, le maire suppléant ou un autre élu préside une séance du Conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 500 \$ pour chaque séance qu'il préside. De plus, lorsqu'un élu agit, suivant une résolution de nomination du Conseil municipal, comme substitut au maire lors d'une séance de la Municipalité régionale de Comté, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 500 \$ par séance de cet organisme à laquelle il assiste, à condition que cet organisme ne lui verse pas de rémunération. Ces rémunérations additionnelles ne s'appliquent pas lorsqu'un élu reçoit la rémunération additionnelle mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 7 (remplacement du maire) ou de l'article 8 (remplacement immédiat) du *Règlement numéro 01-191-18*.
- Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle actuelles ainsi que celles proposées sont les suivantes :

	Maire	Conseiller(ère)
<b>Actuelle</b>		
Rémunération de base annuelle	56 760.11 \$	18 920.04 \$
Allocation de dépenses annuelle	20 294.00 \$ *	9 460.02 \$
<b>Total</b>	<b>77 054.11 \$</b>	<b>28 380.06 \$</b>
<b>Proposée à partir de 2026</b>		
Rémunération de base annuelle	85 000.00 \$	28 333.00 \$
Allocation de dépenses annuelle	20 294.00 \$ *	14 166.50 \$
<b>Total</b>	<b>105 294.00 \$</b>	<b>42 499.50 \$</b>

\* L'allocation de dépenses annuelle du Maire est réajustée automatiquement au montant maximal décrété en application de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, situé au 201-2 boulevard Céline-Dion, à Charlemagne aux heures normales de bureau, soit le lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00. Il peut également être consulté sur le site internet de la ville, sous l'onglet « avis publics » [www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics](http://www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics)

Donné à Charlemagne ce 14 janvier 2026



Virginie Riopelle  
Directrice générale adjointe et greffière

---

#### CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice générale adjointe et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 et son amendement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 14 janvier 2026, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 14 janvier 2026.

Donné à Charlemagne ce 14 janvier 2026



Virginie Riopelle  
Directrice générale adjointe et greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-191-26-02**

**Règlement amendant le règlement numéro 01-191-18 relatif au traitement des membres du Conseil municipal**

---

**Considérant** l'adoption du *Règlement numéro 01-191-18 relatif au traitement des membres du Conseil municipal* le 6 mars 2018 et son amendement;

**Considérant** que le Conseil municipal veut apporter des modifications à ce règlement;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 13 janvier 2026 à 17h30 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance.

**En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Modifier l'article 1 afin de remplacer « 2018 » par « 2026 » et remplacer « 45 000 \$ » par « 85 000 \$ ».

**ARTICLE 3**

Modifier l'article 4 afin de remplacer « 2018 » par « 2026 » et remplacer « 15 000 \$ » par « 28 333 \$ ».

**ARTICLE 4**

Modifier l'article 6 afin de remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« À compter de l'exercice financier 2027, les rémunérations prévues aux articles 1 et 4 sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Le taux d'indexation utilisé est l'indice des prix à la consommation de la Région métropolitaine de recensement de Montréal. La période de référence est constituée de douze mois consécutifs débutant au 1<sup>er</sup> octobre.

**ARTICLE 5**

Modifier l'article 7 afin d'y ajouter après l'alinéa 1, ce 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas :

« Lorsqu'en l'absence du maire, le maire suppléant ou un autre élu préside une séance du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 500 \$ pour chaque séance qu'il préside.

Lorsqu'un élu agit, suivant une résolution de nomination du conseil municipal, comme substitut au maire lors d'une séance de la Municipalité régionale de Comté, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 500 \$ par séance de cet organisme à laquelle il assiste, à condition que cet organisme ne lui verse pas de rémunération.

Les alinéas 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'un élu reçoit la rémunération additionnelle mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 7 ou de l'article 8. ».

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, mais a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001)*.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU XX 2026**

---

Normand Grenier  
Maire

---

Virginie Riopelle  
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 13 janvier 2026  
Dépôt et présentation du projet de règlement : 13 janvier 2026  
Avis public : XXX  
Adoption du règlement : - Résolution numéro XXX  
Entrée en vigueur :

PROJET